

## VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 800 vom 27. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_800](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___800)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 800 du 27 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2011 / 800 del 27 ottobre 2011

### Regeste

JONCTION DE CAUSES | 29 CPP (CH), 30 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour d'appel pénale 12.12.2011 Décision / 2011 / 800

JONCTION DE CAUSES | 29 CPP (CH), 30 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

TRIBUNAL CANTONAL 610 PE11.005280-BDR CHAMBRE DES RECOURS

PENALE \_\_\_\_\_ Séance du 12 décembre

2011 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Krieger, président Juges :

MM. Abrecht et Sauterel Greffière : Mme Mirus \*\*\*\*\* Art. 29 al. 1, 30, 393 al. 1

let. a CPP Vu l'enquête n° PE11.005280-BDR instruite d'office par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre F. \_\_\_\_\_ pour conduite sans permis de circulation, vu l'enquête n° PE11.011137-BDR instruite par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne contre le prénommé pour détournement de valeurs patrimoniales mises sous main de justice, d'office et sur dénonciation de l'Office des poursuites du district de Lausanne, vu l'ordonnance du 27 octobre 2011, par laquelle le procureur a ordonné la jonction de l'enquête PE.11.011137-BDR à l'enquête PE11.005280-BDR et dit que les frais suivaient le sort de la cause, vu le recours interjeté le 4 novembre 2011 par F. \_\_\_\_\_ contre cette décision, vu les pièces du dossier; attendu qu'interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable; attendu que dans la cause n° PE11.005280-BDR, F. \_\_\_\_\_ est soupçonné d'avoir conduit sans permis de circulation, que dans la cause PE11.011137-BDR, il est soupçonné d'avoir détourné des valeurs patrimoniales mises sous main de justice, que le procureur, considérant que les deux causes étaient connexes, a ordonné leur jonction, que F. \_\_\_\_\_ conteste cette décision; attendu qu'en vertu de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) et/ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b), que selon l'art. 30 CPP, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales si des raisons objectives le justifient, que conformément au principe de l'unité de la procédure, on ne peut diviser une action pénale en l'exerçant séparément contre chacun des prévenus ou, en cas de pluralité d'infractions commises par un même individu, en instruisant une poursuite pénale pour chacune des infractions (Piquerez, Traité de procédure pénale suisse, 2 e éd., Zurich 2006, n. 438, p. 277), qu'en l'espèce, F. \_\_\_\_\_ soutient ne pas être l'auteur des faits qui lui sont reprochés dans les deux enquêtes jointes, que dans la mesure où le recourant plaide le fond, ses arguments ne sont pas pertinents s'agissant de la jonction, qu'en effet, il résulte des principes mentionnés ci-dessus que les deux enquêtes sont connexes, puisqu'elles concernent le même

prévenu, qu'il se justifiait donc de joindre les deux enquêtes susmentionnées; attendu, en définitive, que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée, que les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 330 fr. (trois cent trente francs), sont mis à la charge de F.\_\_\_\_\_. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. F.\_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.